

Dénomination du produit : Mandat CLIC (toutes stratégies et devises)

Identifiant de l'entité juridique :

Banque Lombard Odier & Cie SA : 4BY1ZWG5DYM1HP5KL86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan **environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____%*

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : [Insérer le %]*

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le mandat CLIC Multi-Asset Class promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en investissant partiellement dans des investissements durables conformément au Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR) (UE 2019/2088).

Le portefeuille s'articule autour de trois piliers, chacun ayant un objectif différent de promotion des caractéristiques environnementales et sociales :

- un pilier thématique
- un pilier d'impact
- un pilier de résilience

Chez Lombard Odier, nous sommes convaincus qu'une transition nécessaire d'un modèle économique obsolète vers un modèle économique circulaire, efficient, inclusif et propre est en train de se produire. Nous prévoyons que cette transition s'effectuera par le biais de **trois changements systémiques majeurs : le système énergétique, la terre et les océans, et les matériaux**. Ces changements de système seront facilités par la tarification des externalités telles que le carbone. Nous estimons que cette transition affectera 95% de notre univers d'investissement, créant ainsi de nouveaux risques et de nouvelles opportunités.

Le mandat CLIC vise à répondre aux caractéristiques environnementales et sociales de cette transition. Le **pilier thématique** aborde les caractéristiques environnementales des changements des trois systèmes indiqués ci-dessus en investissant dans les fournisseurs de solutions et les leaders de la transition. Le **pilier d'impact** vise à financer directement une transition verte et équitable en investissant dans des actifs privés. L'objectif du **pilier de résilience** est de compléter le portefeuille avec les actifs nécessaires pour assurer une diversification et une allocation adéquates. Dans ce pilier, le Gérant de portefeuille se concentre sur l'atténuation des risques environnementaux.

• *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Gérant de portefeuille utilise les indicateurs exclusifs suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille.

Pour les **investissements directs dans les entreprises**, qu'il s'agisse d'actions ou d'obligations :

1. le pourcentage d'investissements durables et gris, tels que définis par le Cadre d'alignement de Lombard Odier (LO) (voir ci-dessous)
2. le score d'importance relative ESG de LO
3. le score ITR (hausse implicite de la température) de LO
4. la classification thématique

Le Gérant de portefeuille peut utiliser un ou plusieurs des quatre en fonction du pilier (thématique, impact ou résilience) dans lequel l'investissement est réalisé

Informations sur les indicateurs utilisés par le Gérant de portefeuille :

Le Cadre d'alignement de Lombard Odier (LO)

Lombard Odier applique une approche « réussite/échec » pour déterminer si un investissement donné, défini au niveau de la société, est considéré comme un « investissement durable » ou non.

Lombard Odier classe les entreprises dans l'une des trois catégories suivantes : investissement durable, gris ou rouge.

Pour obtenir le statut d'investissement durable, une entreprise doit répondre aux critères détaillés ci-dessous.

1) Pour réussir notre test de contribution, l'entreprise doit :

a. avoir au moins 30% d'activités durables du point de vue de l'environnement, qui comprennent :

(i) les activités éligibles au titre d'au moins un des six objectifs environnementaux reconnus par la taxonomie de l'UE et qui satisfont aux critères de sélection technique de la contribution tels qu'ils figurent ou devraient figurer dans la taxonomie de l'UE ; ou

(ii) les activités éligibles au titre d'au moins un des six objectifs environnementaux reconnus par la taxonomie de l'UE et qui satisfont aux critères de sélection technique de la contribution définis par Lombard Odier ; ou

(iii) des activités spécifiques de transition ou d'habilitation non incluses dans la taxonomie de l'UE, mais qui ont été mises en correspondance avec un ou plusieurs des six objectifs environnementaux reconnus par la taxonomie de l'UE et qui répondent aux critères techniques de sélection définis par Lombard Odier.

ou

b. démontrer un alignement significatif des dépenses d'investissement (ou des mesures d'investissement équivalentes pertinentes pour l'industrie) sur la taxonomie de l'UE ou sur les critères d'évaluation technique de la contribution de Lombard Odier qui soutiennent une stratégie de transition clairement articulée et ambitieuse avec des cibles alignées sur l'un des six objectifs environnementaux.

L'exposition d'une société aux activités pertinentes et/ou sa stratégie de transition peut être établie à l'aide de l'un des deux éléments suivants :

a. les informations fournies par l'entreprise dans le cadre de la taxonomie de l'UE ; ou

b. l'évaluation documentée de Lombard Odier sur l'entreprise et ses activités, qui peut être réalisée soit de manière systématique et quantitative, soit de manière qualitative, fondamentale et basée sur la recherche.

2) Pour réussir notre test « Do No Significant Harm » (DNSH), une entreprise doit :

a. avoir au maximum 5% de revenus exposés à des activités « rouges », classées par Lombard Odier comme intrinsèquement nuisibles par nature, y compris les activités liées à l'extraction du charbon thermique, à la production d'électricité à partir du charbon, à l'extraction ou au raffinage du pétrole, ainsi qu'à d'autres activités sélectionnées ;

b. réussir notre notation absolue ou la meilleure de sa catégorie par rapport à un sous-ensemble de principales incidences négatives sélectionnées en fonction de l'exposition de l'entreprise à l'activité ; ou

c. répondre à des critères supplémentaires : bien que les critères ci-dessus constituent les critères minimaux que nous appliquons, Lombard Odier peut utiliser d'autres critères dans son évaluation des entreprises impliquées dans des activités spécifiques, à titre de garantie supplémentaire.

3) Pour réussir notre test de bonne gouvernance, une entreprise doit :

a. réussir notre notation absolue ou la meilleure de sa catégorie par rapport à un sous-ensemble de principales incidences négatives sélectionnées en fonction de l'exposition de l'entreprise à l'activité ; ou

b. répondre à des critères supplémentaires : bien que les critères ci-dessus constituent les critères minimaux que nous appliquons, Lombard Odier peut utiliser d'autres critères dans son évaluation des entreprises impliquées dans des activités spécifiques, à titre de garantie supplémentaire.

Le score d'importance relative ESG de LO

La méthodologie de cartographie de la matérialité ESG et de notation qui nous sont propres nous permettent de nous concentrer sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont vraiment importants pour une entreprise donnée. Ce cadre comprend 14 catégories qui reflètent les opportunités et les risques ESG potentiels tout au long de la chaîne de valeur d'une entreprise : il s'agit notamment des risques en amont essentiellement liés à la chaîne d'approvisionnement ou à l'utilisation de ressources naturelles, des risques opérationnels directement liés au processus de production et opérationnels d'une société ainsi que les risques en aval liés à d'éventuelles incidences négatives des produits et services vendus.

Le score de hausse implicite de la température (ITR) de LO

La méthodologie de notation ITR permet au Gérant de portefeuille de quantifier une ITR ou une mesure d'alignement de la température de l'entreprise, qui, en plus d'évaluer l'empreinte carbone d'une entreprise aujourd'hui, calcule si ses émissions projetées devraient diminuer en fonction des itinéraires de transition spécifiques au secteur, ce qui permet de distinguer les entreprises qui sont sur la bonne voie pour la décarbonisation de celles qui sont à la traîne. L'ITR est particulièrement pertinent pour les secteurs à fortes émissions et doit être mis en relation avec l'empreinte carbone que nous exprimons par le ratio d'investissement carbone (CIR).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le mandat CLIC qui sous-tend les investissements durables contribue dans des proportions différentes aux 6 objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE, qui sont les suivants :

1. atténuation du changement climatique
2. adaptation au changement climatique
3. utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. transition vers une économie circulaire
5. prévention et réduction de la pollution
6. protection et restauration de la biodiversité

Veillez-vous référer à la description de notre Cadre d'alignement pour comprendre comment nos investissements durables contribuent aux 6 objectifs.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Gérant de portefeuille utilisera les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives pour surveiller la clause visant à ne pas causer de préjudice significatif.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant de portefeuille, activité par activité, en vertu du Cadre d'alignement de LO. Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Gérant de portefeuille examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre d'alignement de LO. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le portefeuille suit la structure de notre allocation d'actifs stratégique et tactique, telle que déterminée par le Comité d'investissement de Lombard Odier (équipe macro et d'allocation d'actifs, stratégie actions, analystes obligataires et gérants de portefeuille...). Plus précisément, l'approche d'allocation stratégique d'actifs de Lombard Odier vise à exposer les portefeuilles aux principaux moteurs de rendement des marchés à long terme et à la prime de risque, tout en assurant une diversification et une gestion des risques adéquates. Elle est révisée chaque année. Notre allocation tactique d'actifs est revue au moins une fois par mois par notre Comité d'investissement afin de confirmer ou d'ajuster les conditions macroéconomiques et de marché en vigueur.

Les investissements sont réalisés selon la répartition habituelle des actifs (actions, obligations et produits alternatifs, investis directement ou par l'intermédiaire de fonds) et des zones géographiques (développées/émérgentes).

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Exclusions

Les exclusions suivantes sont contraignantes :

Exclusion des armes controversées

Le portefeuille exclura l'exposition aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou prosrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVK-ASIR. L'uranium appauvri et le phosphore blanc sont également exclus.

Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies (controverses de niveau 5).

Le portefeuille exclura les éléments suivants : Tabac : sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

Charbon thermique :

Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels – sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes : sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies (« Controverses de niveau 5 »).

Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont soumises à la politique d'exclusion du Gérant de portefeuille. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Exclusion des sociétés nuisibles

Le portefeuille exclura les investissements en lignes directes (actions, obligations) dans des entreprises classées comme nuisibles selon le Cadre d'alignement de LO.

Pourcentage minimum d'investissements durables

Le Gérant de portefeuille investit au moins 15% des actifs du portefeuille dans des investissements durables (c'est-à-dire ceux décrits comme « verts » selon le Cadre d'alignement de LO).

Score d'importance relative ESG

Au niveau du portefeuille, le score ESG exclusif de Lombard Odier doit être supérieur à celui de l'indice de référence du portefeuille. L'indice utilisé est un indice de référence interne multi-actifs composé d'actions, d'obligations et de placements alternatifs. Les pondérations relatives dépendent du profil de risque (conservateur, modéré, équilibré, croissance) et des décisions tactiques prises par le Comité d'investissement.

Alignement des températures

Au niveau du portefeuille, la température propriétaire de Lombard Odier (basée sur le score ITR de LO) doit être inférieure à celle de l'indice de référence du portefeuille. L'indice utilisé est un indice de référence interne multi-actifs composé d'actions, d'obligations et de placements alternatifs. Les pondérations relatives dépendent du profil de risque (conservateur, modéré, équilibré, croissance) et des décisions tactiques prises par le Comité d'investissement.

Pourcentage minimum de l'exposition aux fonds des articles 8 et/ou 9 de la SFDR

Le Gérant de portefeuille investira au moins 50% des actifs du portefeuille investis par l'intermédiaire de fonds dans des fonds classés à l'article 8 et/ou 9.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le portefeuille ne s'est pas engagé sur un taux minimum pour réduire l'étendue des investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés ?***

Les critères de bonne gouvernance et les garanties sociales minimales incluent une analyse de l'exposition aux controverses de niveau élevé en termes sociaux et de gouvernance, ainsi que les notes S et G attribuées à la société en vertu du cadre de notation ESG propriétaire du Gérant de portefeuille, si elles ont une importance significative pour le secteur dans lequel la société exerce ses activités. La bonne gouvernance est également examinée en vertu du Cadre d'alignement de LO, notamment les principales incidences négatives n° 10 et 11 du tableau 1 de l'annexe I des NTR de la SFDR 2022/1288.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

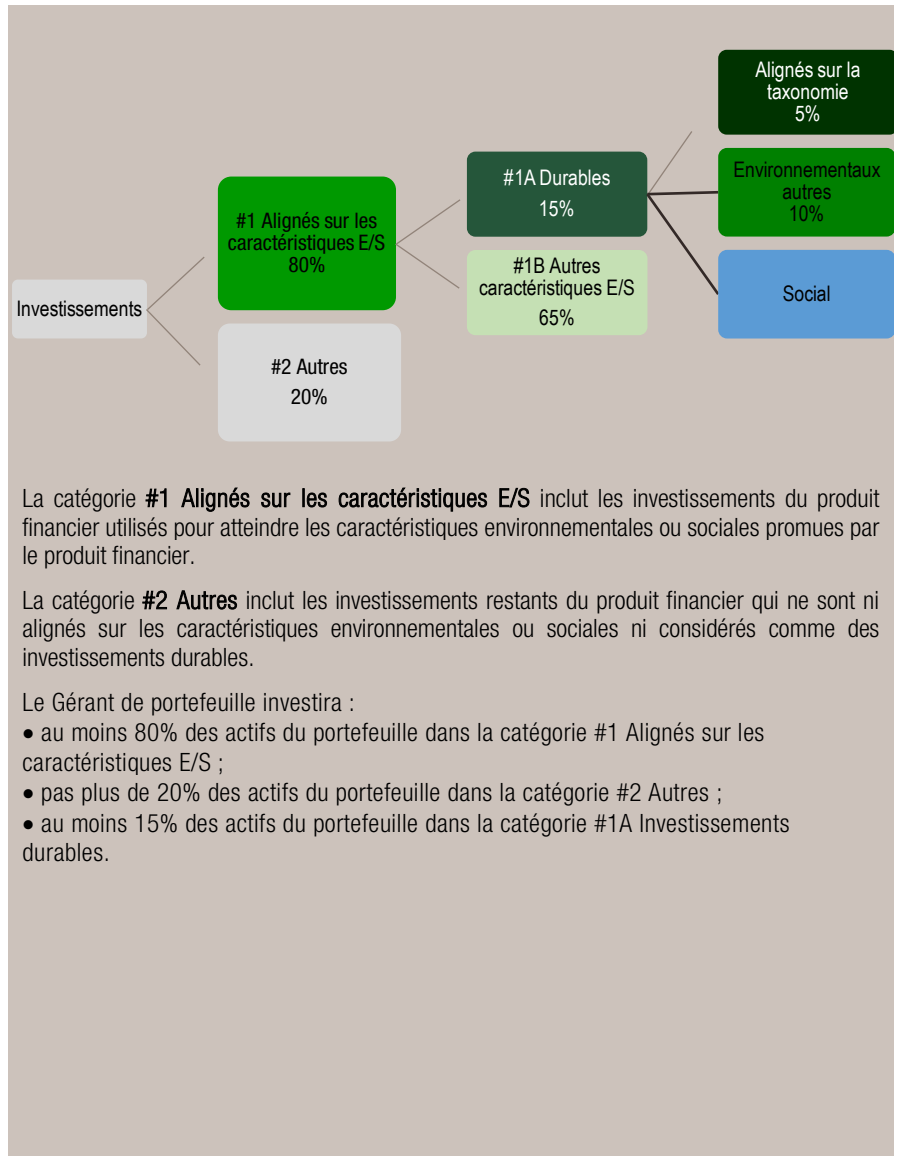


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Gérant de portefeuille investira :

- au moins 80% des actifs du portefeuille dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ;
- pas plus de 20% des actifs du portefeuille dans la catégorie #2 Autres ;
- au moins 15% des actifs du portefeuille dans la catégorie #1A Investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Gérant de portefeuille ne prévoit pas d'utiliser des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. En tout état de cause, les mêmes éléments contraignants que ceux déjà exprimés ci-dessus s'appliqueraient aux sous-jacents des produits dérivés et structurés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?**

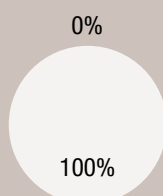
Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

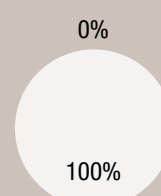
1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines*** incluses



■ Alignés sur la taxonomie : Combustible fossile

■ Alignés sur la taxonomie : Nucléaire

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxonomie : Combustible fossile

■ Alignés sur la taxonomie : Nucléaire

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le règlement déterminant la taxonomie sociale européenne n'est pas encore finalisé ni publié officiellement. Dans ce contexte, le portefeuille n'investit pas dans des investissements durables sur le plan social.

Néanmoins, les investissements sous-jacents du pilier d'impact contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux, par exemple en investissant dans des obligations sociales ou des fonds de microfinance.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » inclut également des Liquidités et Moyens proches des liquidités (par exemple, pour atteindre les objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables), ainsi que des produits dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme indice de référence utilisé pour déterminer si ce produit est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Conformément à ce qui précède, sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Internet [Règlement relatif à la publication d'informations sur la finance durable | Lombard Odier](#)